

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

MM. Cohen, Claeys, Hollande, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 25 de cet article :

« La section de l'évaluation des unités de recherche prépare les avis de l'agence sur les procédures d'évaluation mises en œuvre dans les établissements et les organismes ainsi que les projets de recommandation soumis à l'adoption du conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La nécessité d'évaluer l'activité des personnes dans leur contexte de travail exige que l'évaluation des unités de recherche ne soit pas dissociée de celle de leurs personnels.